



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) dans
le cadre du déplacement d'un refuge animalier**

Avis n° 2026-ARA-AC-4231-N007819

Avis conforme délibéré le 13 mai 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 mai 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 5 mai 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4231-N007819, présentée le 20 mars 2026 par Valence Romans Agglo, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 avril 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Romans-sur-Isère (26) compte 33 139 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 33,1 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de - 0,1%, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo qui compte 54 communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain¹ ;

1 Le SCoT du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016 et est entré en vigueur le 17 janvier 2017.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU² de Romans-sur-Isère, concerne le déplacement d'un refuge animalier³, sur une superficie de 9 950 m² et consiste à classer un hectare (ha) de la parcelle DP 16 (actuellement en zone agricole⁴) en zone UER⁵, spécifique à ce nouveau refuge;

Considérant que le projet de refuge animalier comprend 1 337 m² d'espaces bâtis ainsi répartis :

- un pôle administratif, avec un bâtiment d'environ 95 m² comprenant : un bureau d'accueil, une alcôve abandon, des rangements, une salle de réunion, une salle pour les salariés et des vestiaires-douches-sanitaires ;
- un pôle chiens comprenant :
 - un bâtiment d'environ 35 m² composé d'une salle vétérinaire et de 3 box sanitaires ;
 - 50 à 65 box, un local technique (rangement & nettoyage), le stockage de denrées alimentaires ;
- un pôle chats comprenant :
 - un bâtiment d'environ 122 m² composé de 4 salles, d'une infirmerie et d'une nurserie ;
- 4 volières d'une emprise totale de 40 m² et d'un espace de stockage ;
- un pôle logistique stockage comprenant :
 - un bâtiment d'environ 94 m² avec local de préparation des repas, local de stockage des denrées alimentaires, buanderie et stockage de linge, local de stockage des produits d'entretien et de matériel ;
 - un bâti léger pour le dépôt des dons et le rangement du matériel de jardin sur près de 18 m² ;

Considérant que le site du projet est situé :

- au sein :
 - d'un espace perméable relais surfacique et d'un grand espace agricole surfacique de la trame verte et bleue, identifiés dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes⁶ ;
 - de la zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Drôme des collines⁷ ;
 - d'une zone faisant l'objet d'un aléa feux de forêt qualifié de très faible ;
 - d'une commune couverte par deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT)⁸;
- à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁹ dont l'usine Framatome de fabrication de combustibles nucléaires ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

2 Le PLU de Romans-sur-Isère a été approuvé le 23 mars 2023. Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un [avis de l'Autorité environnementale en date du 27 septembre 2022](#).

3 L'actuel refuge animalier des Bérauds est situé à moins de 300 mètres au nord du site de déplacement retenu. Il est précisé que le refuge est vétuste et qu'il n'est plus adapté à son activité. Le dossier démontre l'impossibilité d'envisager une réhabilitation sur place, notamment en raison de son positionnement au sein du périmètre de danger technologique (nucléaire).

4 En zone agricole A, seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

5 La zone UER est une zone urbaine du PLU spécifiquement dédiée au refuge animalier des Bérauds. Le règlement prévoit notamment que soient autorisées : les installations classées soumises à enregistrement ; les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif à vocation de refuge animalier.

6 Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

7 [Arrêté interpréfectoral n°2014-352-0005 et n°2014-363-0021 de classement en zone de répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement du 29 décembre 2014](#).

8 PPRT Courbis Synthèse, approuvé en 2012 et PPRT Covestro Elastomers-Exsto, approuvé en 2013.

9 [Négométal](#) (Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) ; [PIEC AUTO 26](#) (Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) ; [Déchetterie](#) de Romans-sur-Isère ; [SERT](#) (Société d'études et de réalisations thermiques ; Industrie automobile) ; [COURBIS MASTER PARTS](#) (Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique) ; [FRAMATOME](#) (élaboration et transformation de matières nucléaires)

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques naturels ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de secteurs affectés par le bruit¹⁰ ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - plusieurs recherches de foncier ont été effectuées entre 2022 et 2024 par Valence Romans Agglo (VRA) et la Safer en partenariat avec la Chambre d'agriculture ; 4 gisements ont été retenus sur plus de 50 envisagés et ont été analysés au regard de la faisabilité technique, de l'acceptabilité locale et de la faisabilité foncière ; les enjeux environnementaux pris en compte dans le choix du site sont la présence d'espaces boisés classés, les périmètres de protection de captage des eaux et les risques technologiques et naturels ;
 - pour limiter l'impact agricole du projet (très bonne qualité agronomique des sols), il est prévu de retenir l'emprise minimale nécessaire pour l'implantation du projet ; le dossier fourni affirme que l'emprise est limitée au nécessaire mais ne le démontre pas (la surface recherchée minimum est de 6000 m² et le projet est dimensionné sur plutôt 9 000 m²) ;
 - l'implantation du projet conduit à miter le foncier agricole en raison du besoin d'éloignement du refuge par rapport aux zones habitées et au périmètre de protection autour de l'entreprise Framatome ; le devenir du foncier agricole ceinturant le projet (près de 2,3 ha) n'est pas précisé, sachant qu'il ne peut être habité, qu'il jouxte le refuge et la zone d'accueil des gens du voyage, ne peut plus être irrigué par pivot et que cette zone est indiquée dans le dossier comme potentielle « zone support de développement futur » ;
 - en plus des espaces bâtis (1 337 m²), le projet de refuge comprend 2 595 m² d'espaces extérieurs aménagés (parvis, cour d'agrément, cheminements) et 443 m² de stationnement (21 places) ; le projet entraîne donc l'aménagement de 4 347 m² auxquels s'ajoutent, d'après le dossier, les circulations autour des box, l'emprise pour ajouter une trentaine de box et l'aménagement des abords du site pour limiter les nuisances sonores ; le dossier ne présente pas la surface totale artificialisée par le projet, ne précise pas clairement le besoin d'une emprise globale de 0,99 ha de zone UER et ne limite pas l'emprise au sol des constructions dans le règlement ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le site est actuellement exploité en grande culture (céréales) ;
 - le dossier précise que le site ne présente aucun lien fonctionnel avec les milieux naturels et leur protections associées, du fait de leur éloignement ;
- d'eau potable et d'eaux usées :
 - le dossier indique que le projet n'augmentera pas la consommation d'eau ni le niveau de rejet des eaux usées car il s'agit d'un déplacement d'une installation existante ;
 - le projet n'est pas desservi par les réseaux, situés cependant en limite nord de la parcelle ;
 - le dossier ne garantit pas l'adéquation entre les besoins du projet et les ressources actuelles du territoire dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable liée au changement

10 D'après l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#))

climatique mais également du fait de la non-conformité¹¹ (en performance et en équipement) de la station de traitement des eaux usées¹² ;

- de risques et nuisances :
 - le déplacement du refuge permet de le sortir du périmètre de danger lié à l'établissement Framatome, au titre de la sûreté nucléaire ;
 - le projet est également éloigné d'au moins 100 m de toute habitation ainsi que de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- de mobilité,
 - le règlement prévoit des stationnements vélo, en introduisant immédiatement de très larges dérogations ce qui la rend non effective ;
 - le projet nécessitera l'aménagement d'une voirie depuis la rue René Réaumur, aménagement compris dans le périmètre de danger technologique ; cet aménagement n'est pas dimensionné et n'est pas présenté dans le décompte de la consommation d'espace induite par le projet et ses incidences ne sont pas analysées ;
- de paysage :
 - le règlement de la zone UER créée permet une hauteur de façade des constructions inférieure ou égale à 7 mètres et précise qu'une hauteur différente peut être autorisée pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics en cas de contraintes architecturales, techniques ou fonctionnelles ;
 - les modalités de prise en compte du paysage par le projet ne sont pas abouties ni explicites dans le règlement de PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'intégrer des critères environnementaux complémentaires (consommation d'espace et surface précise du projet, biodiversité, eau, mobilité, nuisances, paysage) à la justification du choix du site retenu, au moins parmi les quatre derniers envisagés pour le projet, tout en présentant la pondération retenue pour chaque enjeu ;
- de justifier le besoin et l'emprise globale nécessaire au projet de refuge animalier (y compris voirie) ;
- d'expliquer le devenir du foncier agricole ceinturant le projet sur près de 2,3 ha, qui conduira au mitage de la zone agricole ;
- de présenter la surface globale artificialisée par le projet en lien avec l'emprise globale de 0,99 ha

11 La commune de Romans-sur-Isère est en pré-contentieux européen en raison de manquements en matière d'assainissement. Par une [décision](#) du 4 octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné la France pour manquement dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, dite directive Deru. Les manquements concernent [78](#) agglomérations.

12 [Portail de l'assainissement](#)

inscrite au PLU ; et de prendre des mesures au sein du règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'emprise au sol des constructions ;

- de diminuer les surfaces de consommation des sols autorisées au PLU sur d'autres secteurs, d'au moins la surface du projet et éventuellement de la surface agricole adjacente au refuge et à l'aire d'accueil des gens du voyage, si celle-ci devenait difficilement exploitable ;
- de garantir l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les ressources disponibles sur le territoire dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable liée au changement climatique, mais également du fait de la non-conformité (en performance et en équipement) de la station de traitement des eaux usées ; de prendre les mesures nécessaires, telles que le conditionnement de la délivrance des autorisations d'urbanisme, dans l'attente du rétablissement de cette conformité ;
- dévaluer les incidences paysagères et architecturales des constructions rendues possibles par le règlement de la zone UER et de prendre toutes mesures nécessaires, notamment réglementaires, pour éviter ou réduire ces incidences ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, de façon proportionnée aux enjeux, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX Signature numérique de
muriel.preux Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2026.05.13 15:31:30
+02'00'

Muriel Preux